

## **Règlement ministériel du 7 février 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg à l'occasion de travaux d'infrastructures**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de ripage d'un ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N1 entre Findel et Senningerberg (N1 PR6,50+440 - N1 PR7,50+275).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N1 entre Findel et Senningerberg (N1 PR6,50+440 - N1 PR7,50+370).

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

L'accès à cette voie est interdit aux conducteurs de cycles, aux piétons et aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,3c, C,3g, C,3k et D,2.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N1 en provenance de de Findel et en direction de Senningerberg (N1 PR7,03+370 - N1 PR7,50+250).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N1 entre Findel et Senningerberg (N1 PR7,03+400 - N1 PR7,50+190) ;
- la N1 en provenance de Findel et en direction de Senningerberg (N1 PR6,50+440 - N1 PR7,03+400).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 12 février 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 février 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**